

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la SAS VILL'RECUPERATION de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de son  
établissement situé à PONT-D'AIN**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5, R.515-100, R.511-9 et R.541-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 modifié autorisant la SAS VILL'RECUPERATION à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux à PONT-D'AIN ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 5 avril 2022, suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 23 février 2022 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 5 avril 2022 transmettant à la SAS VILL'RECUPERATION le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,

VU les observations de la SAS VILL'RECUPERATION transmises par courriers du 20 avril 2022 et du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 6.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2013, l'établissement ne dispose pas de défense incendie suffisante ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'établissement ne dispose pas des registres de déchets entrants et sortants complets

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation des installations constatées sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment en matière de défense incendie et de suivi des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS VILL'RECUPERATION de satisfaire aux prescriptions applicables, en vertu du code de l'environnement, aux installations qu'elle exploite ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations**

La SAS VILL'RECUPERATION, dont le siège social est situé zone industrielle du Blanchon – 01160 PONT D'AIN est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de respecter :

- \* l'article 6.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2013 (besoin en eau d'extinction incendie) sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ,
- \* l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et l'article R.541-43 du code de l'environnement (registres déchets entrants et sortants) sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 – Transmission des justificatifs**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le délai fixé à l'article précédent, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences de l'article 1.

## **Article 3 – Délais**

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

## **Article 4 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **Article 6 – Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

## **Article 7 - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PONT D'AIN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.  
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS VILL'RECUPERATION - ZI du Blanchon BP 50 060 - PONT-D'AIN ;
- et dont copie sera adressée :
  - à la sous-préfète de GEX et NANTUA,
  - au maire de PONT-D'AIN,
  - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 30 juin 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER